



PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENTS AU  
PROTOCOLE PORTANT STATUT DE LA COUR AFRICAINE  
DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

## PREAMBULE

**LES ETATS MEMBRES** de l'Union africaine, parties à l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

**RAPPELANT** les objectifs et les principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, adopté le 11 juillet 2000 à Lomé (Togo) notamment, leur engagement à régler leurs différends par les moyens pacifiques ;

**RAPPELANT EN OUTRE** les dispositions du Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et du Statut annexe au présent Protocole, adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2008 à Sharm-El-Sheikh (Egypte) ;

**RECONNAISSANT** que le Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme a fusionné la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice de l'Union africaine en une Cour unique ;

**AVANT À L'ESPRIT** leur engagement à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le Continent, et à protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ;

**RECONNAISSANT EN OUTRE** les efforts et la contribution de la Commission de l'Union africaine des droits de l'homme et des peuples pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples depuis ses débuts en 1987 ;

**NOTANT** l'expansion soutenue de la Cour africaine des droits de l'homme et sa contribution à la protection des droits de l'homme et des peuples sur le Continent africain, ainsi que les progrès vers la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples ;

**AYANT EN OUTRE À L'ESPRIT** la relation complémentaire entre la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que son successeur, la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples ;

**RAPPELANT EN OUTRE** leur engagement relativement au droit de l'Union d'intervenir dans un Etat membre conformément à une décision de la Conférence dans certaines circonstances graves, à savoir: les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité ainsi qu'une menace sérieuse à l'ordre légitime pour restaurer la paix et la stabilité dans l'Etat membre de l'Union sur recommandation du Conseil de paix et de sécurité:

**REITERANT** leur respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des peuples, ainsi que de la bonne gouvernance:

**REITERANT EN OUTRE** leur respect du caractère sacré de la vie humaine, de la condamnation et du rejet de l'impunité et des assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives, des changements anticonstitutionnels de gouvernements et les actes d'agression;

**REITERANT EN OUTRE** leur engagement à combattre l'impunité conformément aux dispositions de l'article 4(o) de l'Acte constitutif de l'Union africaine;

**RECONNAISSANT** le rôle central que la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples peut jouer dans le renforcement de l'engagement de l'Union africaine à promouvoir la paix durable, la sécurité et la stabilité sur le continent ainsi qu'à promouvoir la justice et les droits de l'homme et des peuples en tant qu'un aspect de leurs efforts pour promouvoir les objectifs de l'intégration politique et socioéconomique et du développement du continent en vue de réaliser l'objectif ultime des États unis d'Afrique ;

**RAPPELANT EN OUTRE** la Décision Assembly/AU/Dec.213 (XII) adoptée par la vingtième session ordinaire de la Conférence à Addis-Abeba (République fédérale d'Éthiopie), en février 2009 portant mise en œuvre de la Décision de la Conférence sur l'abus du principe de compétence universelle

**RAPPELANT EN OUTRE** la décision Assembly/AU/Dec.263 (XIII) adoptée par la treizième session ordinaire de la Conférence à Syrte, (Libye), le 3 juillet 2009 portant sur la transformation de la Commission de l'Union africaine en Autorité de l'Union africaine ;

**RECONNAISSANT EN OUTRE** la nécessité de prendre des mesures nécessaires pour amender les instruments juridiques des principaux organes de l'Union africaine à la lumière des décisions susmentionnées de la Conférence;

**CONVAINCUS** que le présent Protocole complétera les institutions nationales, régionales et continentales dans la prévention des violations sérieuses et massives des droits de l'Homme et des peuples par le respect de l'article 58 de la Charte et la garantie de rendre compte pour ces violations partout où elles sont commises,

**SONT CONVENUS** d'adopter les présents amendements au protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et au statut y annexé, ainsi qu'il suit : -

## CHAPTRE I

AU CHAPITRE I du Protocole (FUSION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION AFRICAINE), la suppression entiere du Titre existant, des articles et de leurs dispositions et l'insertion à leur place de ce qui suit:

### « CHAPTRE I

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 1 Definitions

Dans le present Protocole :

« **Charte** » signifie Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples;

« **Commission** » signifie la Commission de l'Union africaine ;

« **Conference** » signifie la Conference des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine;

« **Cour unique** » signifie la meme chose que la Cour ;

« **Cour** » signifie la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples;

« **Etat membre** » signifie un Etat membre de l'Union ;

« **President** » signifie le President de la Cour ;

« **President de la Conference** » signifie le President de la Conference ;

« **Protocole** » signifie le Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ;

« **Statut** » signifie le present Statut ;

« **Union** » signifie l'Union africaine creee par l'Acte constitutif de l'Union africaine;

« **Vice-president** » signifie le Vice-president de la Cour.

## **Article 2 Organes de la Cour**

La Cour est composée des organes suivants:

- 1) la Présidence ;
- 2) le Bureau du Procureur ;
- 3) le Greffe ; et
- 4) le Bureau de la Défense.

## **Article 3 Compétence de la Cour**

1. La Cour est investie d'une compétence originale et d'appel, y compris une compétence internationale pénale qu'elle exerce conformément aux dispositions du Statut annexe.
2. La Cour a compétence pour connaître d'autres questions ou appels similaires qui lui sont référés dans tous autres accords que les États membres, les Communautés Économiques Régionales ou toutes autres organisations internationales reconnues par l'Union africaine pourraient conclure entre eux-mêmes ou avec l'Union.

## **Article 4 Relations entre la Cour et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples**

La Cour complète, conformément à la Charte et au présent Protocole, le mandat de protection de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

## CHAPTRE 11

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### Article 5

#### Mandat des Juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Dans l'Article 4 (Mandat des Juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples), remplacer les dispositions existantes y compris le titre par :

#### « Article 4

#### Mandat des Juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

1. A l'entree en vigueur du protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, le mandat et la nomination des juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples prennent fin
2. Sans prejudice du paragraphe 1, les juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples demeurent en poste jusqu'a ce que les juges de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples pretent serment.

#### Article 6

#### Affaires pendantes

A l'entree en vigueur du present Protocole, toute affaire touchant tout pays qui avait deja ete entamee devant soit la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou la Cour africaine de justice ou la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, se poursuit devant la section appropriee de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples, conformement aux regles qui peuvent etre etablies par la Cour.

#### Article 6 bis

#### Competence temporaire

A l'entree en vigueur du present Protocole et jusqu'a ce qu'un Etat membre ratifie le present Protocole, toute competence qui a jusqu'ici ete acceptee par cet Etat membre concernant soit la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou la Cour de justice ou la Cour africaine de justice et des droits de l'homme sera exercee par la Cour fusionnee.

**Article 7**  
**Greffe de la de la Cour**

1. Le Greffier de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples demeure en fonction jusqu'a la nomination du nouveau Greffier de la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples.
2. Le personnel de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples sera incorpore dans le Greffe de la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples pour la duree restante de leur contrat de travail en cours.

### CHAPTRE III

#### DISPOSITIONS FINALES

##### Article 8

##### Changements au niveau de la nomenclature

1. Dans le Protocole et le Statut, ou qu'il apparaisse, « Cour africaine de justice et des droits de l'homme » est supprimé et remplacé par « Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples ».
2. Dans le Statut, ou qu'il apparaisse, remplacer « Président de la Commission », par « Président de l'Autorité ».

##### Article 9

##### Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole et le Statut y annexé sont ouverts à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des États membres de l'Union africaine, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion au présent Protocole et au Statut y annexé sont déposés auprès du Président de la Commission.
3. Tout État membre, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à toute autre période après l'entrée en vigueur du Protocole peut faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes visées à l'article 30 (f).

##### Article 10

##### Depositaire des instruments de ratification

1. Le présent Protocole et le Statut y annexé, rédigés en quatre (4) textes originaux en arabe, anglais, français et portugais, tous les quatre textes étant également authentiques, sont déposés auprès du Président de la Commission, qui en transmet une copie certifiée conforme au Gouvernement de chaque État membre.
2. Le Président de la Commission notifie à tous les États membres les dates de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, et à l'entrée en vigueur du présent Protocole, l'enregistre auprès du Secrétariat des Nations Unies.

**Article 11**  
**Entree en vigueur**

1. Le present Protocole et le Statut y annexe entreront en vigueur, trente (30) jours apres le depot des instruments de ratification de quinze (15) Etats membres.
2. Pour chacun des Etats membres qui y adhere ulterieurement, le present Protocole et le Statut y annexe prendront effet a la date a laquelle les instruments d'adhesion sont deposes.
3. Le President de la Commission informe tous les Etats membres de l'entree en vigueur du present Protocole.

**Article 12**  
**Amendements**

1. Le present Protocole et le Statut y annexe peuvent etre amendes si un Etat partie au Protocole en fait la demande en adressant une requete ecrite a cet effet au President de la Commission. La Conference peut adopter, a la majorite simple, le projet d'amendement apres que tous les Etats parties au present Protocole aient ete d'oment informes, et apres avis de la Cour sur l'amendement propose.
2. La Cour peut proposer a la Conference les amendements qu'elle juge necessaires d'apporter au present Protocole et au Statut y annexe, par une communication ecrite adressee au President de la Commission.
3. Les amendements entrent en vigueur pour chaque Etat partie qui les aura acceptes trente jours apres la notification de cette acceptation au President de la Commission.

**ADOPTÉ PAR LA VINGT-TROISIÈME SESSION ORDINAIRE DE LA  
CONFÉRENCE TENUE A MALABO, GUINÉE ÉQUATORIALE  
LE 27 JUIN 2014**

\*\*\*A\*\*\*\*\*

*Annexe*  
**Statut de la Cour africaine de justice et**  
**des droits de l'homme et des peuples**

**Article 1**  
**Definitions**

1. A l'article 1 du Statut (Definitions), la suppression, dans la phrase liminaire, de « sauf indication contraire, on entend par »
3. L'insertion des mots suivants et des definitions qui leur sont attribuees :
  - « Assemblée pleniere » signifie les trois sections de la Cour siegeant ensemble en pleniere ;
  - « Cour » signifie la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples;
  - « Enfant » signifie toute personne agee de mains de dix-huit ans ;
  - « Personne » signifie une personne physique ou morale ;
  - « President » signifie le President de la Commission ;
  - « President » signifie le President de la Cour sauf indication contraire ;
  - « Section )) signifie la Section des affaires generales ou des droits de l'homme et des peuples ou du droit international penal de la Cour;
  - « Statut )) signifie le Statut de la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples ;
  - « Vice-president )) signifie le Vice-president de la Cour.

**Article 2**  
**Composition**

A l'article 3 du Statut (Composition), ajouter ce qui suit comme paragraphe 4 :

4. La Conference doit s'assurer que les sexes sont equitablement representes a la Cour.

**Article 3**  
**Qualifications des juges**

L'article 4 du Statut (Qualifications des juges) est remplace par ce qui suit :

« La Cour doit etre composee de juges independants et impartiaux elus parmi des personnes de haute moralite qui ont les qualifications requises dans leurs pays respectifs pour etre nommees aux plus hautes fonctions judiciaires, ou des juristes-conseils dont la competence et l'experience sont reconnues en droit international, en droit international des droits de

l'homme, en droit international humanitaire ou en droit international penal. ))

**Article 4**  
**Liste des candidats**

L'article 6 (Liste des candidats), est remplace par ce qui suit : -

«

1. Aux fins de l'élection, le Président de la Commission établit trois(3) listes alphabétiques des candidats présentées ainsi qu'il suit :
  - i. une liste A contenant les noms des candidats possédant une compétence et une expérience reconnues dans le domaine du droit international ;
  - ii. une liste B contenant les noms des candidats possédant une compétence et une expérience reconnues dans le domaine du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ; et
  - iii. une liste C contenant les noms des candidats possédant une compétence et une expérience reconnues dans le domaine du droit international penal.
2. Les Etats parties qui présentent des candidats possédant les compétences requises pour figurer sur les trois listes doivent choisir celle sur laquelle leurs candidats sont présentes.
3. A la première élection, chacun des cinq (5) juges sera élu respectivement parmi les candidats figurant sur des listes A, B et C, et six (6) juges élus parmi les candidats de la liste C.
4. Le Président de la Commission communique ces trois listes aux Etats membres, au moins trente (30) jours avant la session ordinaire de la Conférence ou du Conseil, au cours de laquelle les élections doivent avoir lieu. »

**Article 5**  
**Durée du mandat**

L'article 8 du Statut (Durée du mandat) est remplace par ce qui suit : -

«

1. Les juges sont élus pour un seul mandat non-renouvelable de neuf (9) ans. Toutefois, le mandat de cinq des juges élus tors de la première

election prend fin au bout de trois (3) ans et le mandat des cinq (5) autres juges prend fin au bout de six (6) ans.

2. Les juges dont le mandat prend fin au terme de la periode initiale de trois (3) ans et six (6) ans sont tires au sort par le President de la Conference ou du Conseil executif immediatement apres la premiere election.
3. Un juge élu pour remplacer un autre dont le mandat n'est pas expiré, achève le reste du mandat de son predecesseur.
4. Tous les juges, excepte le President et le Vice-president, exerceront leurs fonctions à temps partiel.
5. Toutefois, la Conference, sur recommandation de la Cour, fixe le moment où tous les juges de la Cour doivent s'acquitter de leurs charges à plein temps»

**Article 6**  
**Structure de la Cour**

L'article 16 du Statut (Sections de la Cour), est remplacé par ce qui suit : -

**« Article 16**  
**Structure de la Cour**

1. La Cour est composee de trois (3) Sections : une Section des affaires generales, une Section des droits de l'homme et des peuples et une Section du droit international penal.
2. La Section du droit international penal de la Cour est dotee de trois (3) Chambres : une Chambre preliminaire, une Chambre de Premiere Instance et une Chambre d'Appel.
3. L'affectation des juges aux Sections et Chambres respectives est determinee par la Cour dans son Reglement interieur.

**Article 7**  
**Affectation des affaires aux Sections de la Cour**

L'article 17 du Statut (Affectation des affaires aux Sections), est remplacé par ce qui suit:

**« Article 17  
Affectation des affaires aux Sections de la Cour**

1. La Section des affaires generales est saisie de toute affaire introduite en vertu de l'article 28 du Statut, à l'exception des affaires affectees à la Section des droits de l'homme et des peuples, et à la Section du droit international penal telles que définies dans le present article.
2. La Section des droits de l'homme et des peuples est saisie de toute affaire relative aux droits de l'homme et des peuples.
3. La Section du droit international penal est saisie de toute affaire relative aux crimes definis dans le present Statut. »

**Article 8 Revision  
et appel**

L'article 18 (Renvoi à la Cour siegeant en formation pleniere), est remplace par ce qui suit:

**« Article 18  
Revision et Appel**

1. Dans le cas de la Section des affaires generales et de la Section des droits de l'homme et des peuples, la revision d'un jugement est faite conformement aux dispositions de l'article 48.
2. Dans le cas de la Section du droit international penal, l'appel d'une decision de la Chambre preliminaire ou de la Chambre de premiere instance peut etre interjete par le Procureur ou l'accuse aux motifs suivants:
  - a. une erreur de procedure;
  - b. une erreur de droit ;
  - c. une erreur de fait.
3. Un appel peut etre interjete contre une decision pour motif de competence, recevabilite d'une affaire, acquittement ou condamnation.
4. La Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou reviser la decision attaquée en appel. La decision de la Chambre d'appel est definitive. »

**Article 9**  
**Chambres de la Cour**

L'article 19 du Statut (Chambres) est remplacé par ce qui suit : -

**« Chambres de la Cour**

- « 1. La Section des affaires générales, la Section des droits de l'homme et des peuples ou la Section du droit international pénal peuvent, à tout moment, constituer une ou plusieurs chambres conformément au Règlement de la Cour.
2. Tout arrêt rendu par toute Chambre sera considéré comme rendu par la Cour. »

**Article 9 bis**  
**Pouvoirs et attributions des Chambres de**  
**la Section du Droit international pénal**

Après l'article 19 du Statut (Chambres) ajouter ce qui suit comme article 19 bis :

**« Article 19 bis**  
**Pouvoirs et attributions des Chambres de**  
**la Section du Droit international pénal**

1. La Chambre préliminaire exerce les attributions stipulées dans l'article 46F du présent Statut.
2. La Chambre préliminaire peut, également, à la demande du Procureur émettre des ordres et des mandats selon les besoins de l'enquête et des poursuites.
3. La Chambre préliminaire peut émettre des ordres pareils, selon les besoins, pour garantir la protection et le secret des témoins et des victimes, la présentation des preuves et la protection des personnes arrêtées.
4. La Chambre de première instance conduit les procès des personnes accusées conformément au présent Statut et au Règlement intérieur de la Cour
5. La Chambre de première instance reçoit et conduit les pourvois en appel de la Chambre préliminaire conformément à l'article 18 du présent Statut.

6. La Chambre d'appel reçoit et conduit les pourvois en appel de la Chambre de première instance conformément à l'article 18 du présent Statut. »

**Article 10**  
**Quorum**

L'article 21 du Statut (Quorum) est remplacé par ce qui suit:

1. La Section des affaires générales de la Cour est dument constituée de trois (3) juges.
2. La Section des droits de l'homme et des peuples de la Cour est dument constituée de trois (3) juges.
3. La Chambre préliminaire de la Section du droit international pénal de la Cour est dument constituée d'un (1) juge.
4. La Chambre de première instance du droit international pénal de la Cour est dument constituée de trois (3) juges ;
5. La Chambre d'appel de la Section du droit international pénal de la Cour est dument constituée par cinq (5) juges.

**Article 11**  
**Presidence et Vice-presidence**

1. L'article 22 (Presidence, Vice-presidence et Greffe) est remplacé par ce qui suit:

**« Article 22**  
**Presidence et Vice-presidence**

1. Lors de sa première session ordinaire suivant l'élection des juges, l'Assemblée plénière élit le Président et le Vice-président de la Cour.
2. Le Président et le Vice-président servent pour une période de deux (2) ans, et peuvent être réélus une fois.
3. Le Président et le Vice-président, affectent, en consultation avec les membres de la Cour tel que prévu dans le Règlement de la Cour, les juges aux sections.
4. Le Président préside toutes les séances de l'Assemblée plénière. En cas d'empêchement, le Vice-président préside les séances.

5. Le President et le Vice-president resident au siege de la Cour. »

**Article 12 *Presidence*  
et *Vice-presidence***

Apres !'article 22 (*Presidence* et *Vice-presidence*) ajouter ce qui suit comme Articles 22A et 22B :

**« Article 22A  
Le Bureau du Procureur**

1. Le Bureau du procureur comprend un Procureur et deux Procureurs adjoints.
2. Le Procureur et les Procureurs adjoints sont elus par la Conference parmi des candidats qui doivent etre des nationaux des Etats parties et presentes par ces derniers.
3. Le Procureur doit servir pour un mandat unique et non-renouvelable de sept (7) ans.
4. Les Procureurs adjoints doivent servir pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.
5. Le Procureur et les Procureurs adjoints doivent etre des personnes d'une haute moralite, d'une haute competence et ayant une riche experience pratique dans la conduite des investigations, des proces et des poursuites des affaires criminelles.
6. Le Bureau du Procureur est responsable de !'investigation et de la poursuite des crimes definis dans le present Statut et agit independamment comme un organe separe de la Cour. Il ne demande ni ne re9oit d'instructions des Etats parties ou de toute autre source.
7. Le Bureau du Procureur interroge les suspects, les victimes et les temoins. Il collecte les preuves et conduit des investigations sur le terrain.
8. Le Procureur est assiste par le personnel necessaire pour que le Bureau du Procureur s'acquitte effectivement et efficacement de ses fonctions.
9. Le personnel du Bureau du Procureur est nomme par le Procureur conformement au Statut et Reglement du Personnel de !'Union africaine.

10. La remuneration et les conditions de travail du Procureur et des Procureurs adjoints sont determinees par la Conference sur recommandation de la Cour faite par le bais du Conseil executif.

**Article 22B**  
**Le Greffe**

1. Le Greffe comprend un Greffier et trois Greffiers adjoints.
2. La Cour nomme le Greffier et les Greffiers adjoints conformement au Statut et Reglement du Personnel de l'Union africaine.
3. Le Greffier est recrute pour un mandat unique non-renouvelable de sept (7) ans.
4. Les Greffiers adjoints sont recrutes pour un mandat de quatre (4) renouvelable une seule fois.
5. Le Greffe est dirige par un Greffier qui, sous la direction du President; est responsable du service et des aspects non-juridictionnels de la Cour. Le Greffier est le principal fonctionnaire administratif et l'agent comptable de la Cour. Il doit egalement s'assurer que le livre comptable est bien tenu, conformement au Reglement financier et Regles de gestion financiere de l'Union africaine.
6. Le Greffier et les Greffiers adjoints doivent jouir d'une haute consideration morale, avoir une competence professionnelle du niveau le plus eleve, et une experience pratique etendue de gestion.
7. Le Greffier est assiste de tels autres fonctionnaires, selon les necessites, pour executer de maniere efficace et efficiente les taches requises par le Greffe.
8. Le personnel du Greffe est nomme par la Cour conformement aux Reglements de l'Union africaine.
9. Le Greffier doit installer au Greffe ;
  - a) Une Unite des victimes et temoins, qui prevoit, en consultation avec la Cour et le Bureau du Procureur, selon le cas, des mesures de protection et des dispositifs de securite, des conseils et autres aides appropriees au benefice des temoins et victimes qui apparaissent devant la Cour ainsi qu'au benefice des autres qui sont en danger en raison des temoignages qu'ils font. Le personnel de l'Unite comprend des experts en trauma.

- b) Une unite de gestion des detentions qui gere les conditions de detention des suspects et des accuses.
10. Les salaires et les conditions de travail du greffier, des Greffiers adjoints et autre personnel du Greffe sont determines par la Conference sur proposition de la Gour par le biais du Conseil executif.

**Article 22C**  
**Le Bureau de la defense**

1. La Gour etablit, fait fonctionner et developpe un Bureau de la Defense dans le but de garantir les droits des suspects et des accuses et de toute autre personne ayant droit a une assistance judiciaire.
2. Le Bureau de la Defense, qui peut aussi comprendre un ou plusieurs conseils commis d'office, agit en toute independance en tant qu'organe distinct de la Cour. Il est responsable de la protection des droits de la defense, du soutien et de l'assistance aux conseils de la defense et aux personnes ayant droit a une assistance judiciaire, sous la forme de recherches juridiques, de rassemblement d'elements de preuves et de conseils juridiques, qui comparaisent devant la Chambre pour tel ou tel motif.
3. Le Bureau de la Defense veille ace que des dispositions adequates soient prises a l'endroit des avocats de la defense et des personnes ayant droit a une assistance judiciaire dans la preparation d'un dossier, et a fournir l'assistance supplementaire demandee par un Juge ou une Chambre.
4. Le Bureau de la Defense est dirige par un avocat principal, qui est nomme par la Cour, conformement aux Statuts et Reglements du personnel de l'Union africaine, doit etre une personne de grande moralite et posseder le plus haut niveau de competence professionnelle ainsi qu'une vaste experience en matiere de defense des affaires penales. Il est habilite a pratiquer le droit dans une juridiction reconnue et doit avoir une experience pratique d'au moins dix ans du droit penal devant un tribunal penal national ou international.
5. Afin de s'assurer que les droits a un proces equitable des suspects et des accuses sont proteges, le conseil principal adopte des reglements et des instructions pratiques si necessaire pour exercer efficacement les fonctions du Bureau de la Defense.
6. Le conseil principal est assiste par tout autre personnel qui peut etre necessaire pour remplir les fonctions du Bureau de la Defense de maniere

efficace et efficiente. Le personnel du Bureau de la Defense est nomme et supervise par le conseil principal.

7. Le conseil principal, pour toutes les fins liees à la procedure preliminaire du proces, la procedure du proces et la procedure d'appel, jouit d'un statut egal à celui du Procureur en matiere de droits de representation de son client et de negociations *inter partes*.
8. A la demande d'un Juge ou d'une Chambre, du Greffe, de la Defense ou lorsque les interets de la justice l'exigent, *proprio motu* (de sa propre initiative), le conseil principal ou une personne designee par lui, a le droit de représenter le client en ce qui concerne des questions d'interet general pour les equipes de la defense, l'equite de la procedure ou les droits d'un suspect ou d'un accuse.

**Article 12 bis**

**Conditions de service du Greffier et des membres du Greffe**

L'article 24 du Statut (conditions de service du Greffier et des membres du Greffe est supprime.)

**Article 13**

**Au Chapitre III (Competence de la Cour), à l'article 28 du Statut (Competence de la Cour), l'insertion d'un nouveau sous-paragraph (d) ainsi qu'il suit, avec une renumeration correlative des paragraphes (d)-(h).**

« ...

(d) Les crimes contenus dans le present Statut, sous reserve d'un droit d'appel

... »

**Article 14**

**Competence internationale penale de la Cour**

Immédiatement apres l'article 28 (Competence de la Cour), l'insertion de nouveaux articles 28A, 28B, 28C, 28D, 28E, 28F, 28G, 28H, 28I, 28J Bis 28K, 28L, 28L Bis, 28M, et 28N ainsi qu'il suit :

**« Article 28A  
Compétence internationale pénale de la Cour**

1. Sous réserve du droit de faire appel, la Section du droit international pénal de la Cour a compétence pour juger les crimes prévus ci-dessous.
  - 1) Genocide
  - 2) Crimes contre l'humanité
  - 3) Crimes de guerre
  - 4) Crime relatif au changement anticonstitutionnel de gouvernement
  - 5) Piraterie
  - 6) Terrorisme
  - 7) Mercenariat
  - 8) Corruption
  - 9) Blanchiment d'argent
  - 10) Traite des personnes
  - 11) Trafic illicite de Stupefiants
  - 12) Trafic illicite de déchets dangereux
  - 13) Exploitation illicite des ressources naturelles
  - 14) Le Crime d'Agression
2. La Conférence peut étendre, sur consensus des États Parties, la compétence de la Cour à d'autres crimes afin de refléter le développement du droit international.
3. Les crimes relevant de la compétence ou dévolution à la Cour ne doivent souffrir d'aucune limitation.

**Article 28B  
Genocide**

Aux fins du présent Statut, « genocide » signifie l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial, ou religieux, tel que:

- a. meurtre des membres du groupe ;
- b. atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe;
- c. soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d. mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e. transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ;
- f. viols ou autres formes de violence sexuelle.

**Article 28C Crimes  
contre l'humanité**

- (a) Aux fins du présent Statut, on entend par « crime contre l'humanité » l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque ou d'une activité généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ou activité.
- a) meurtre;
  - b) extermination;
  - c) réduction en esclavage ;
  - d) déportation ou transfert forcé de population ;
  - e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
  - f) torture, traitements cruels, inhumains et dégradants ou punition ;
  - g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
  - h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ;
  - i) disparitions forcées de personnes ;
  - j) crime d'Apartheid ;
  - k) autres actes inhumains de caractère analogues causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.
- (b) Aux fins du paragraphe 1 :
- a) « attaque contre toute population civile » signifie une série de comportements occasionnant la perpétration d'actes visés au paragraphe 3 contre toute population civile, conformément ou pour servir un État ou une politique organisationnelle pour commettre une telle attaque ;
  - b) « extermination » comprend l'imposition intentionnelle de conditions de vie, *notamment* la privation de l'accès à la nourriture et aux médicaments, destinée à entraîner la destruction d'une partie d'une population ;
  - c) « réduction en esclavage » signifie l'exercice de quelques ou de tous pouvoirs destinés à avoir un droit de propriété sur une personne et comprend l'exercice d'un tel droit au cours du trafic d'êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ;

- d) « deportation ou transfert force de population » signifie déplacement force de personnes menacées d'expulsion ou d'autres actions coercitives de la zone où elles habitent légalement, sans motifs prévus par le droit international ;
- e) « torture » signifie l'imposition intentionnelle de douleurs ou souffrances cruelles, soit physiques soit mentales à une personne sous la garde ou sous l'autorité de l'accusé, sauf que la torture n'inclut pas les douleurs ou souffrances découlant uniquement des sanctions légales ;
- f) « grossesse forcée » signifie la détention illégale d'une femme enceinte par la force, dans le but de modifier la composition ethnique de toute population ou le fait de se livrer à des violations graves du droit international. Cette définition ne doit en aucune manière, être interprétée comme ayant une incidence sur les législations nationales relatives à la grossesse ;
- g) « persécution » signifie la privation intentionnelle et grave des droits fondamentaux en violation du droit international à cause de l'identité du groupe ou de la collectivité ;
- h) « crime d'apartheid » signifie des actes inhumains de nature semblable à ceux visés au paragraphe 3, commis dans le contexte d'un régime institutionnalisé d'oppression et de domination systématiques par un groupe racial sur tout autre groupe racial ou raciaux et commis dans l'intention de maintenir ce régime ;
- i) « disparitions forcées de personnes » signifie l'arrestation, la détention ou l'enlèvement de personnes par un État, ou avec l'autorisation, le soutien ou le consentement d'un État ou d'une organisation politique, suivis d'un refus de reconnaître cette privation de liberté ou de fournir des informations sur le sort ou la situation de ces personnes, avec l'intention de les extraire de la protection de la loi pour une longue période.

**Article 28D**  
**Crimes de guerre**

Aux fins du présent Statut on entend par « crimes de guerre » les actes ci-après en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis à une grande échelle. :

- a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :
  - i) l'homicide intentionnel ;

- ii) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
  - iii) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;
  - iv) la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
  - v) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;
  - vi) le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
  - vii) la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;
  - viii) la prise d'otages.
- b) Les infractions graves au Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 8 juin 1977 et les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :
- i) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités ;
  - ii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;
  - iii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
  - iv) le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;
  - v) le fait de lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera incidemment des pertes en vies humaines parmi la population civile, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs par

- rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;
- vi) le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou batiments qui ne sont pas defendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;
  - vii) le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant depose les armes ou n'ayant plus de moyens de se defendre, s'est rendu à discretion ;
  - viii) le fait d'utiliser indument le pavilion parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prevus par les Conventions de Geneve, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;
  - ix) le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la deportation ou le transfert à l'interieur ou hors du territoire occupe de la totalite ou d'une partie de la population de ce territoire ;
  - x) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des batiments consacres à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux ou des malades ou des blesses sont rassembles, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;
  - xi) le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombees en son pouvoir à des mutilations ou à des experiences medicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivees par un traitement medical, dentaire ou hospitalier, ni effectuees dans l'interet de ces personnes, et qui entra1nent la mort de celles-ci ou mettent serieusement en danger leur sante ;
  - xii) le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armee ennemie ;
  - xiii) le fait de declarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
  - xiv) le fait de detruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas ou ces destructions ou saisies seraient imperieusement commandees par les necessites de la guerre ;
  - xv) le fait de declarer eteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;
  - xvi) le fait pour un belligerant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux operations de guerre dirigees contre leur pays, meme s'ils etaient au service de ce belligerant avant le commencement de la guerre ;
  - xvii) le pillage d'une ville ou d'une localite, meme prise d'assaut;
  - xviii) le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnees;

- xix) le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matieres ou procedes analogues ;
- xx) le fait d'utiliser des balles qui s'epanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entierement le centre ou est percee d'entailles;
- xxi) le fait d'employer les armes, projectiles, matieres et methodes de guerre de nature a causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou a trapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armes, a condition que ces armes, projectiles, matieres et methodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction generale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au present Statut, par voie d'amendement adopte selon les dispositions des articles 121 et 123 ;
- xxii) les atteintes a la dignite de la personne, notamment les traitements humiliants et degradants ;
- xxiii) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcee, la grossesse forcee, telle que definie a l'article 7, paragraphe 2, alinea f), la sterilisation forcee ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Geneve ;
- xxiv)** le fait d'utiliser la presence d'un civil ou d'une autre personne protegee pour eviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'operations militaires ;
- xxv)** le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les batiments, le materiel, les unites et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformement au droit international, les signes distinctifs prevus par les Conventions de Geneve;
- xxvi) le fait d'affamer deliberement des civils comme methode de guerre, en les privant de biens indispensables a leur survie, y compris en empechant intentionnellement l'envoi des secours prevus par les Conventions de Geneve ;
- xxvii) le fait de proceder a la conscription ou a l'enr6lement d'enfants de moins de dix-huit ans dans les forces armees nationales ou de les faire participer activement a des hostilites ;
- xxviii) le fait de retarder de maniere injustifiee le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils ;
- xxix) la pratique de l'apartheid ou d'autres pratiques inhumaines ou degradantes fondees sur la discrimination raciale, qui donnent lieu a des outrages a la dignite personnelle ;
- xxx)** le fait de soumettre a une attaque des localites non defendues et des zones demilitarisees ;
- xxxi)** l'esclavage et la deportation pour des travaux forces ;
- xxxii)** les peines collectives ;

- xxxiii) le fait de dépouiller les blessés, les malades, les naufragés ou les morts.
- c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :
- i) les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture;
  - ii) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
  - iii) les prises d'otages ;
  - iv) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables ;
- d) Le paragraphe c) s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ;
- e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :
- i) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ;
  - ii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève ;
  - iii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;

- iv) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des batiments consacres a la religion, a l'enseignement, a l'art, a la science ou a l'action caritative, des monuments historiques, des hopitaux et des lieux ou des malades et des blesses sont rassembles, pour autant que ces batiments ne soient pas des objectifs militaires ;
- v) le pillage d'une ville ou d'une localite, meme prise d'assaut;
- vi) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcee, la grossesse forcee, telle que definie a l'article 7, paragraphe 2, alinea f), la sterilisation forcee, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Geneve ;
- vii) le fait de proceder a la conscription ou a l'enr61ement d'enfants de moins de dix-huit ans dans les forces armees ou dans des groupes armes ou de les faire participer activement a des hostilites ;
- viii) le fait d'ordonner le deplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas ou la securite des civils ou des imperatifs militaires l'exigent;
- ix) le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant ;
- x) le fait de declarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
- xi) le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombees en son pouvoir a des mutilations ou a des experiences medicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivees par un traitement medical, dentaire ou hospitalier, ni effectuees dans l'interet de ces personnes, et qui entrafnent la mort de celles-ci ou mettent serieusement en danger leur sante ;
- xii) le fait de detruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont imperieusement commandees par les necessites du conflit ;
- xiii) le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnees;
- xiv) le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matieres ou procedes analogues ;
- xv) le fait d'utiliser des balles qui s'epanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entierement le centre ou est percee d'entailles ;
- xvi) le fait d'affamer deliberelement des civils comme methode de guerre, en les privant de biens indispensables a leur survie, y compris en empechant intentionnellement l'envoi des secours ;
- xvii) le fait d'utiliser la presence d'un civil ou d'une autre personne protegee pour eviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'operations militaires;
- xviii) le fait de lancer une attaque sans discrimination qui cause des deces ou des blessures parmi les civils, ou de lancer une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies

humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractere civil qui sent excessifs ;

- xix)** le fait de soumettre à une attaque des localites non defendues et des zones demilitarisees;
  - xx)** l'esclavage ;
  - xxi)** les peines collectives ;
  - xxii)** le fait de depouiller les blesses, les malades, les naufrages ou les morts.
- f) Le paragraphe e) s'applique aux conflits armes ne presentant pas un caractere international et ne s'applique done pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les emeutes, les actes isoles et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armes qui opposent de maniere prolongee sur le territoire d'un Etat les autorites du gouvernement de cet Etat et des groupes armes organises ou des groupes armes organises entre eux.
- g) le fait d'employer des armes nucleaires et autres armes de destruction massive.

#### **Article 28 E**

##### ***Crime relatif au changement anticonstitutionnel de gouvernement***

1. Aux fins du present Statut, « changement anticonstitutionnel de gouvernement » signifie le fait de commettre ou d'ordonner de commettre les actes suivants, avec l'intention d'acceder ou de se maintenir illegalement au pouvoir :
  - a) un putsch ou un coup d'Etat militaire perpetre contre un gouvernement democratiquement elu ;
  - b) toute intervention de mercenaires visant à renverser un gouvernement democratiquement elu ;
  - c) toute intervention de dissidents armes ou de mouvements rebelles ou à travers l'assassinat politique destinee à renverser un gouvernement democratiquement elu ;
  - d) tout refus d'un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti ou au candidat sorti vainqueur d'elections libres, justes et regulieres ;
  - e) tout amendement ou revision de la Constitution ou des instruments juridiques, considere comme une violation des principes du changement democratique de gouvernement ou non conforme à la constitution.
  - f) toute modification substantielle des leis electorales durant les six (6) mois precedant les elections sans le consentement de la majorite des acteurs politiques.

2. Aux fins du present Statut « un gouvernement democratiquement elu » est defini conformement aux instruments juridiques de l'Union africaine.

**Article 28F**  
**Piraterie**

La « piraterie » signifie tout acte de :

- a) tout acte illicite de violence ou de detention ou toute depredation commis par l'equipage ou des passagers d'un bateau, d'un navire ou d'un aeronef prive, agissant a des fins privees, et dirige :
- i) contre un autre bateau, navire ou aeronef, ou contre des personnes ou des biens a leur bord, en haute mer ;
  - ii) contre un bateau, navire ou aeronef, des personnes ou des biens, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat ;
- b) tout acte de participation volontaire a l'utilisation d'un bateau, d'un navire ou d'un aeronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il decoule que ce bateau, navire ou aeronef est un bateau, un navire ou aeronef pirate ;
- c) tout acte ayant pour but d'inciter a commettre les actes definis aux paragraphes a) ou b), ou commis dans l'intention de les faciliter.

**Article 28G**  
**Terrorisme**

Aux fins du present Statut, « terrorisme » signifie n'importe lequel des actes suivants:

- A. Tout acte qui constitue une violation du droit penal d'un Etat partie, des lois de l'Union africaine ou d'une Communaute economique reconnue par l'Union africaine, ou par le droit international, et qui peut mettre en danger la vie, l'integrite ou la liberte, ou occasionner des blessures graves ou la mort d'une personne, d'un nombre ou d'un groupe de personnes ou occasionne ou peut occasionner des dommages au public ou a un bien prive, aux ressources naturelles, au patrimoine naturel ou culturel et qui est planifie ou destine a :
- 1. intimider, effrayer, forcer, contraindre ou persuader tout gouvernement, organisme, institution, le grand public ou tout groupe y afferent, a faire ou a s'abstenir de faire quelque chose, ou a

adopter ou à abandonner un point de vue particulier, ou à agir selon certains principes ; ou

2. perturber tout service public, l'exécution de tout service essentiel pour le public ou à créer un danger public ; ou
  3. créer une insurrection générale dans un Etat.
- B. Toute promotion, contribution, aide, incitation, tout parrainage, encouragement, tentative, menace, conspiration, organisation, ou approvisionnement de toute personne, dans l'intention de commettre tout acte visé à l'alinéa (a) (1) à (3).
- C. Sous réserve des dispositions des paragraphes A et B, la lutte menée par des peuples conformément aux principes du droit international en vue de leur libération ou leur autodétermination, notamment les conflits armés contre le colonialisme, l'occupation, l'agression et la domination par des forces étrangères ne doivent pas être considérées comme des actes de terrorisme.
- D. Les actes couverts par le Droit international humanitaire et commis au cours d'un conflit armé international ou non international par des forces gouvernementales ou par des membres de groupes armés organisés, ne doivent pas être considérés comme constituant des actes terroristes.
- E. Les motifs politiques, philosophiques, idéologiques, raciaux, ethniques, religieux ou autres motifs ne doivent pas être une justification légitime à un acte de terrorisme.

**Article 28H**  
**Mercenariat**

1. Aux fins du présent Statut :
  - a) Un mercenaire est toute personne qui :
    - i) est spécialement recrutée localement ou à l'étranger afin de prendre part à un conflit armé ;
    - ii) prend part aux hostilités surtout pour des gains personnels et, à qui, en fait l'on promet, ou au nom d'une partie au conflit, l'on promet une compensation matérielle ;
    - iii) n'est ni un ressortissant d'une partie au conflit ni un habitant du territoire contrôlé par une partie au conflit ;
    - iv) n'est pas un membre des forces armées d'une partie au conflit ; et

- v) n'a pas été envoyée en mission officielle par un E.tat qui n'est pas partie au conflit en tant que membre de ses forces armées.
- b) Un mercenaire est également toute personne qui, dans toute autre situation :
- i) est spécialement recrutée localement ou à l'étranger pour participer à un acte concerté de violence destiné à :
    1. renverser un gouvernement légitime, ou saper l'ordre constitutionnel d'un E.tat ;
    2. aider un gouvernement pour se maintenir au pouvoir ;
    3. aider un groupe de personnes à s'emparer du pouvoir ;
    4. attenter à l'intégrité territoriale d'un Etat.
  - ii) y prend part surtout pour des gains personnels et qui y est incité par la promesse ou le versement d'une compensation matérielle ;
  - iii) n'est ni un ressortissant ni un habitant de l'Etat contre lequel cet acte est dirigé ;
  - iv) n'a pas été envoyé en mission officielle par un Etat ; et
  - v) n'est pas un membre des forces armées de l'E.tat sur le territoire duquel l'acte est entrepris.
- b. Toute personne qui recrute, utilise, finance ou entraîne des mercenaires, tels que définis à l'alinéa (1) (a) ou (b) ci-dessus, commet un crime.
- c. Un mercenaire tel que défini à l'alinéa (1) (a) ou (b) ci-dessus, qui participe directement aux hostilités ou à un acte concerté de violence, selon le cas, commet un crime.

**Article 281**  
**Corruption**

1. Aux fins du présent Statut, les actes suivants sont considérés comme actes de corruption s'ils sont d'une nature telle qu'ils affectent la stabilité de l'E.tat, de la région ou de l'Union :
- a) la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, par un Agent public, aux membres de sa famille, ou par toute autre personne, de bien ayant une valeur monétaire, ou de tout autre avantage, tel qu'un don, une faveur, une promesse ou un profit pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions ;

- b) l'offre ou l'octroi à un Agent public, les membres de sa famille, ou à toute autre personne, de manière directe ou indirecte, de tout bien ayant une valeur monétaire, ou de tout autre avantage tel qu'un don, une faveur, une promesse ou un profit pour lui-même ou pour tout autre personne ou entité, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions ;
  - c) l'accomplissement ou l'omission, par un Agent public ou toute autre personne, d'un acte dans l'exercice de ses fonctions, aux fins d'obtenir des avantages illicites pour lui-même les membres de sa famille, ou pour un tiers ;
  - d) le détournement par un Agent public, par les membres de sa famille, ou par toute autre personne, de biens appartenant à l'Etat ou à ses démembrements qu'il a reçus dans le cadre de ses fonctions, à des fins n'ayant aucun rapport avec celles auxquelles ils sont destinés, à son propre avantage, à celui d'une institution ou encore à celui d'un tiers;
  - e) l'offre ou le don, la promesse, la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, de tout avantage non justifié accordé à une personne ou proposé par une personne occupant un poste de responsabilité ou tout autre poste dans une entité du secteur privé, pour son propre compte ou pour celui d'une autre personne, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte, contrairement aux exigences de ses fonctions ;
  - f) l'offre, le don, la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, ou la promesse d'un avantage non justifié à une personne ou par une personne affirmant ou confirmant qu'elle est en mesure d'influencer irrégulièrement la décision d'une personne exerçant des fonctions dans le secteur public ou privé, en contrepartie de cet avantage, que celui-ci soit destiné à elle-même ou à une autre personne, ainsi que la demande, la réception ou l'acceptation de l'offre ou de la promesse d'un tel avantage, en contrepartie d'une telle influence, que celle-ci ait été oui ou non effectivement exercée ou qu'elle ait été oui ou non déterminante pour obtenir le résultat escompté;
  - g) l'enrichissement illicite ;
  - h) l'usage ou la dissimulation du produit de l'un quelconque des actes visés dans le présent article.
2. Aux fins du présent Statut, « enrichissement illicite » signifie l'augmentation substantielle des biens d'un agent public ou de toute autre personne que celui-ci ne peut justifier au regard de ses revenus.

**Article 281 bis**  
**Blanchiment d'argent**

1. Aux fins du present Statut, le « blanchiment d'argent » signifie tout acte de:
  - i) la conversion, le transfert ou la cession de la propriete en sachant que cette propriete est le produit d'actes de corruption ou d'infractions assimilees en vue de cacher ou de deguiser l'origine illicite de la propriete ou d'aider toute personne impliquee dans la perpetration de l'infraction à echapper aux consequences juridiques de son action ;
  - ii) la dissimulation ou le deguisement des vrais nature, source, situation, disposition, mouvement ou propriete ou droits concernant la propriete qui est le produit d'actes de corruption ou d'infractions assimilees;
  - iii) l'acquisition, la possession ou l'utilisation de la propriete en connaissant, au moment de sa reception, que cette propriete est le fruit d'actes de corruption ou d'infractions assimilees ;
  - iv) participation à l'une des infractions etablies conformement au present article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.
  
2. Rien dans cet article ne devrait cependant etre interprete comme limitant le pouvoir de la Cour pour determiner la gravite de tout acte ou crime.

**Article 28J**  
**Traite des personnes**

Aux fins du present Statut :

1. « Traite des personnes » signifie le recrutement, le transport, le transfert, l'hebergement ou l'accueil de personnes, au moyen de la menace ou l'emploi de la force ou d'autres formes de contraintes, par enlevement, fraude, tromperie, abus de pouvoir ou d'une situation de vulnerabilite, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorite sur une autre personne, pour des fins d'exploitation.
  
2. Exploitation comprend, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forces, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prelevement d'organes.

3. Le consentement d'une victime de la traite des personnes **a** l'exploitation envisagée, tel qu'énonce **a** l'alinéa (1) du présent article, est indifférent lorsque l'un des moyens énoncés **a** l'alinéa (1) ont été utilisés.
4. Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme « traite des personnes », même si cela n'implique pas un quelconque des moyens énoncés **a** l'alinéa (1) du présent article.

**Article 28K**  
**Trafic de Drogues**

1. Aux termes de ce statut, le trafic de drogue signifie :
  - a) la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, l'offre, l'offre pour la vente, la distribution, la vente, la livraison sous toutes formes, le courtage, l'expédition, l'expédition en transit, le transport, l'importation ou l'exportation des drogues ;
  - b) la culture du pavot, du buisson de coca ou de la plante de cannabis;
  - c) la possession ou l'achat de drogues avec l'intention de conduire l'une des activités listées **a** l'alinéa (a) ;
  - d) la fabrication, le transport ou la distribution de (PRECURSORS) tout en ayant la connaissance qu'ils seront utilisés dans ou pour la production ou la fabrication illicite de drogues.
2. Le comportement décrit dans le paragraphe 1 ne relève pas de ce statut lorsqu'il est commis par des auteurs pour leur consommation propre et personnelle telle que définie par la loi nationale.
3. Aux termes de cet article :
  - A) « Les drogues » signifient toutes substances prévues par les conventions suivantes des Nations Unies :
    - a. La Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle qu'amendée par Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
    - b. La Convention de Vienne sur les substances psychotropes de 1971.

- B) «PRECURSORS» signifie toute substance prévue dans l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988.

**Article 28L**  
**Trafic illicite de déchets dangereux**

1. Aux fins du présent Statut, est réputé constituer un trafic illicite de déchets dangereux toute importation ou défaut de réimportation, tout mouvement transfrontalier ou exportation de déchets dangereux prescrit par la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, adoptée à Bamako, Mali, en janvier 1991.
2. Aux fins du présent statut, les substances ci-après sont des déchets dangereux:
  - a) déchets relevant de toute catégorie figurant dans l'annexe I de la Convention de Bamako ;
  - b) déchets qui ne sont pas couverts par le paragraphe (a) sus-indiqué mais qui sont définis ou considérés comme étant des déchets dangereux par la législation nationale du pays exportateur, importateur ou de transit ;
  - c) déchets ayant n'importe quelle caractéristique contenue dans l'annexe 11 de la Convention de Bamako ;
  - d) les substances dangereuses qui sont interdites, annulées ou dont l'enregistrement est refusé par un acte légal du Gouvernement, ou qui sont retirées de l'enregistrement dans l'Etat de fabrication pour des raisons de santé humaine ou d'environnement ;
3. les déchets qui du fait de leur radioactivité, sont assujettis aux systèmes de contrôle internationaux, y compris les instruments internationaux applicables spécifiquement aux matériaux radioactifs sont inclus dans le champ de cette Convention.
4. les déchets résultants des opérations normales d'un navire et dont le déversement est couvert par un autre instrument international ne font pas partie du champ de cette Convention.
5. Aux fins du présent article « le défaut de réimportation » doit avoir le même sens qui lui est donné dans la Convention de Bamako.
6. L'exportation de déchets dangereux dans un Etat membre dans le but de le rendre sûr ne constitue pas un crime conformément au présent article.

**Article 28L bis**  
**Exploitation 11/egale des Ressources Naturelles**

Aux fins du present Statut, « l'exploitation illegale des ressources naturelles » signifie tout acte ci-apres s'il est de nature grave affectant la stabilite d'un Etat, d'une Region ou de l'Union :

- a) la conclusion d'un contrat d'exploitation en violation du principe de souverainete des peuples sur leurs ressources naturelles ;
- b) la conclusion d'un contrat d'exploitation des ressources naturelles avec les autorites etatiques en violation des procedures legales et reglementaires de l'Etat concerne ;
- c) la conclusion par corruption d'un contrat d'exploitation des ressources naturelles ;
- d) la conclusion par fraude ou par tromperie d'un contrat d'exploitation des ressources naturelles ;
- e) l'exploitation des ressources naturelles en dehors de tout contrat avec l'Etat concerne ;
- f) l'exploitation des ressources naturelles sans respect des normes en matiere de protection de l'environnement et la securite des populations et du personnel ; et
- g) le non-respect des normes et standards fixes par le mecanisme de certification de la ressource naturelle concerne.

**Article 28 M Crime**  
**d'agression**

- A. Aux fins du present Statut, on entend par « crime d'agression » la planification, la preparation, le declenchement ou la commission par une personne qui, etant effectivement en mesure de contr61er ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat [ou d'une organisation, qu'elle ait un lien avec l'Etat ou non], un acte d'agression/d'attaque armee, qui, par ses caracteristiques, sa gravite et son ampleur constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies ou de l'Acte constitutif de l'Union Africaine ».
- B. Les actes suivants constituent des actes d'agression, sans declaration de guerre par un Etat, groupe d'Etats, organisation d'Etats ou acteurs non etatiques ou entite etrangere :

- a) l'utilisation de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un Etat, ou tout autre acte incompatible avec les dispositions de l'Acte constitutif de l'Union africaine et de la Charte des Nations unies ;
- b) l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un Etat ;
- c) le bombardement par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat, ou l'emploi de toutes armes par un Etat contre le territoire d'un autre Etat ;
- d) le blocus des ports, des côtes ou de l'espace aérien d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat ;
- e) l'attaque par les forces armées d'un Etat, contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes d'un autre Etat ;
- f) l'utilisation des forces armées d'un Etat qui sont stationnées sur le territoire d'un autre Etat avec l'accord de l'Etat d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans le Pacte de non-agression et de défense commune, ou toute extension de leur présence sur ledit territoire après la fin de l'Accord ;
- g) le fait pour un Etat d'admettre que son territoire qu'il a mis à la disposition d'un autre Etat, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un Etat tiers ;
- h) L'envoi ou le soutien par un Etat ou en son nom, de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires qui exécutent contre un Etat des actes d'une telle gravité, assimilables à ceux énumérés ci-dessus, ou sa participation à de tels actes.

**Article 28N Modes  
de responsabilité**

Une infraction est commise par toute personne qui, en relation avec n'importe lequel des crimes ou infractions prévus par le Present Statut :

- i. incite, encourage, organise, ordonne, aide, finance, conseille ou participe en tant qu'auteur principal, co-auteur principal ou est complice de n'importe lequel des infractions énoncées dans le present Statut ;
- ii. aide, ou soutien la perpétration de n'importe laquelle des infractions énoncées dans le present Statut ;
- iii. est un complice avant ou après tout fait ou de quelque manière que ce soit participe à une collaboration ou conspiration à la commission de n'importe lequel des infractions énoncées dans le present Statut ;
- iv. tente de commettre n'importe laquelle des infractions énoncées dans le present Statut.

**Article 15**

***Entites admises à ester devant la Cour***

Au paragraphe 1 (b) de l'article 29 du Statut (Entites admises à ester devant la Cour), insérer immédiatement après le terme « La Conférence » :

« Le Conseil de Paix et de Sécurité »

Ajouter un nouveau paragraphe (d)

(d) « Bureau du Procureur »

**Article 16**

***Autres entites admises à ester devant la Cour***

La suppression du paragraphe (f) de l'article 30 du Statut (Autres entites admises à ester devant la Cour), et l'insertion du nouveau paragraphe suivant. »

« (f) Les individus africains ou les Organisations non-gouvernementales africaines ayant le statut d'observateur auprès de l'Union africaine ou de ses organes et institutions, mais seulement à l'égard de l'Etat ayant fait la Déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des affaires et des requêtes qui lui sont soumises directement. La Cour ne peut pas recevoir une affaire ou une requête impliquant un Etat partie qui n'a pas fait cette Déclaration conformément à l'article 9 (3) de ce Protocole ».

**Article 17**

***Institution d<sup>1</sup> une instance devant la Section du droit penal international***

**AU CHAPITRE QUATRE (PROCEDURE), immédiatement après l'article 34 du Statut (Institution d'une instance devant la Section des droits de l'homme, l'insertion de nouveaux articles 34A et 34B ainsi qu'il suit :**

**« Article 34A**

***Institution d'une instance devant la Section du droit penal international***

1. Sous réserve des dispositions des articles 22A et 29, les instances introduites devant la Section du droit penal international de la Cour seront introduites par le Procureur.
2. Le Greffier notifie immédiatement la requête à toutes les parties concernées ainsi qu'au Président de la Commission.

**Article 34B**  
***Institution d'une instance devant la Chambre d'appel***

La Cour doit définir les procédures en appel dans son Règlement. »

**Article 18**  
***Représentation des parties***

À l'article 36 du Statut (Représentation des parties), l'insertion d'un nouveau paragraphe (6) ainsi qu'il suit, avec une renumérotation correlative du paragraphe 6 existant :

(( .....))

6. Une personne accusée dans le cadre de la compétence pénale internationale de la Cour a le droit de se représenter elle-même ou se faire représenter par un agent.

( .....))

**Article 19**  
***Peines et amendes***

Immédiatement après l'article 43 du Statut (Jugements et décisions), l'insertion d'un nouvel article 43A ainsi qu'il suit :

**"Article 43A**  
***Peines et amendes infligées conformément  
à la compétence pénale internationale de la Cour***

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 43, la Cour rend le jugement et prend à l'encontre des personnes reconnues coupables de crimes de portée internationale des peines et/ou amendes, autres que la peine de mort, conformément au présent Statut.
2. À cet effet, les peines prononcées par la Section du droit pénal international de la Division de première instance de la Cour doivent être limitées à l'emprisonnement et/ou à des amendes financières.
3. Les peines et/ou les amendes sont rendues en public et lorsque cela est possible, en présence de l'accusé.

4. En imposant la peine et/ou en fixant les amendes, la Cour doit tenir compte des facteurs tels que la gravité du délit et la situation personnelle de la personne déclarée coupable.
5. En plus de l'emprisonnement et/ou des amendes, la Cour peut ordonner la saisie des biens et ressources acquis illégalement ou par un comportement criminel, et leur restitution à leur propriétaire légitime ou à un Etat membre approprié. »

**Article 20**  
***Dedommagement des victimes***

L'article 45 du Statut (Dedommagement), y compris son titre, est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

**« Article 45**  
***Dedommagement des victimes***

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe (i) de l'article 28, la Cour doit établir, dans son Règlement intérieur des principes de dédommagement des victimes, notamment la restitution, le dédommagement et la réhabilitation. Sur cette base, lors de ses décisions, la Cour peut, soit sur demande ou à sa propre initiative, dans des circonstances exceptionnelles, déterminer l'ampleur et l'étendue de tout dommage, de toute perte ou de tout préjudice subi par les victimes et détermine les principes sur lesquels elle agit.
2. Pour ce qui concerne sa compétence pénale internationale, la Cour peut directement rendre une ordonnance contre une personne déclarée coupable, en précisant les compensations auxquelles ont droit les victimes, notamment la restitution, le dédommagement et la réhabilitation.
3. Avant de rendre une ordonnance, la Cour peut inviter et tenir compte des représentations ou au nom de la personne condamnée, des victimes, d'autres personnes intéressées ou des Etats intéressés.
4. Rien, dans de cet article ne doit cependant être interprété comme portant préjudice aux droits des victimes dans le cadre du droit national ou international. »

**Article 21**  
**Force obligatoire et execution des arrêts**

Le paragraphe 2 de l'article 46 du Statut (Force obligatoire et execution des decisions) est supprime et remplace par ce qui suit: -

« .....

2. Sous reserve des dispositions de l'article 18 (tel qu'amende) et du paragraphe 3 du present Statut, l'arret de la Gour est definitif.
3. ))

**Article 22**  
**Dispositions propres à la competence penale internationale de la Cour**

**AU CHAPITRE IV (PROCEDURE), juste à la fin de l'article 46 (Force obligatoire et execution des decisions), l'insertion d'un nouveau CHAPITRE IVA et de nouveaux articles 46A a 46L, ainsi qu'il suit :**

**« CHAPITRE IVA : DISPOSITIONS PROPRES À LA COMPETENCE PENALE INTERNATIONALE DE LA COUR**

**Article 46 A**  
**Droits des accuses**

1. Tous les accuses sont egaux devant la Gour.
2. L'accuse a droit a un proces equitable et public, sous reserve des mesures prises par la Cour pour la protection des victimes et des temoins.
3. L'accuse est presume innocent jusqu'a preuve du contraire, conformement aux dispositions du present Statut.
4. Dans la determination de toute accusation portee contre l'accuse en vertu du present Statut, ii ou elle aura droit aux garanties minimales suivantes, a plein temps :
  - a) etre informe rapidement et en detail dans une langue qu'il ou elle comprend de la nature de l'accusation portee contre lui ;
  - b) disposer du temps et des facilites necessaires pour la preparation de sa defense et a communiquer avec le conseil de son choix ;
  - c) etre juge sans retard excessif ;

- d) être juge en sa présence, et à se défendre en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat de son choix ; être informée, s'il ne dispose pas de l'assistance juridique, de ce droit, et avoir une assistance juridique qui lui est assignée, dans tous les cas, ou l'intention de la justice l'exige, et sans le paiement par lui dans un tel cas, s'il n'a pas les moyens suffisants pour le rémunérer ;
- e) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge contre lui ;
- f) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ou elle ne peut pas comprendre ou parler la langue utilisée à la Cour ;
- g) ne pas être contraint de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable ;
- h) que le jugement soit prononcé publiquement ; et
- i) être informé de son droit à l'appel.

**Article 46A bis**  
**/immunités**

Aucune procédure pénale n'est engagée ni poursuivie contre un chef d'Etat ou de gouvernement de l'UA en fonction, ou toute personne agissant ou habilitée à agir en cette qualité ou tout autre haut Responsable public en raison de ses fonctions.

**Article 46B**  
**Responsabilité pénale individuelle**

1. Toute personne qui commet un crime prévu par le présent Statut en sera tenue personnellement responsable.
2. Sous réserve des dispositions de l'Article 46A bis du présent Statut, la qualité officielle de toute personne accusée, n'exonère pas cette personne de responsabilité pénale ni n'allège la peine.
3. Le fait que tous actes prévus à l'article 28 A *f4t* du présent Statut aient été commis par un subalterne, ne dispense pas son supérieur de responsabilité pénale s'il savait que le subalterne était sur le point de commettre de tels actes ou les avait commis et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher de tels actes ou pour punir ses auteurs.
4. Le fait qu'un accusé agissait conformément aux ordres d'un Etat ou d'un supérieur ne le dispense pas de responsabilité pénale, mais peut conduire à l'allègement de sa peine si la Cour établit que cela est conforme à l'esprit de justice.

**Article 46C**  
**Responsabilite penales des entreprises**

1. Aux fins du present Statut, la Cour a competence sur les personnes morales, a l'exception des Etats.
2. L'intention d'une entreprise de commettre une infraction peut etre etablie sur la preuve que c'etait la politique de l'entreprise de commettre des actes constitutifs de cette infraction.
3. Une politique peut etre attribuee a une entreprise la ou elle fournit l'explication la plus fondee relativement a la conduite de cette entreprise.
4. La connaissance au sein d'une entreprise de la perpetration d'une infraction peut etre etablie par la preuve que l'information pertinente reelle ou presumee etait connue dans l'entreprise.
5. La connaissance peut exister au sein d'une entreprise meme si l'information applicable divise le personnel de l'entreprise.
6. La responsabilite penale des personnes morales n'exclut pas la responsabilite penale des personnes physiques qui sont les auteurs ou les complices des memes crimes.

**Article 46D**  
**Exception concernant /es personnes agees de moins de dix-huit ans**

La Cour n'a pas competence pour juger toute personne qui etait agee de moins de dix-huit (18) ans au moment ou elle etait presumee commettre un delit.

**Article 46E**  
**Competence ratione temporis**

1. La Cour n'a competence qu'a l'egard des crimes relevant de sa competence commis apres l'entree en vigueur du present Statut.
2. Si un Etat devient Partie au present Statut apres son entree en vigueur, la Cour ne peut exercer sa competence qu'a l'egard des crimes commis apres l'entree en vigueur du Statut pour cet Etat,

**Article 46E bis**  
**Conditions prealables a l'exercice de la competence**

1. Un Etat qui devient Partie au Protocole et au Statut accepte par la meme la competence de la Cour a l'egard des crimes vises a l'article 28 A.

2. La Cour peut exercer sa compétence si l'une ou plusieurs des conditions ci-après sont réunies :
- a) l'Etat sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'Etat du pavillon ou l'Etat d'immatriculation ;
  - b) l'Etat dont la personne accusée du crime est un ressortissant ;
  - c) quand la victime du crime est citoyenne de cet Etat ;
  - d) la Commission des actes extraterritoriaux par des non nationaux menace un intérêt vital d'un Etat.
3. Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un Etat qui n'est pas Partie au présent Statut est requise conformément au paragraphe 2, cet Etat peut par une requête déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime.

**Article 46F Exercice  
de la compétence**

La Cour exerce sa compétence relativement à des crimes visés à l'article 28 A conformément aux dispositions du présent Statut, si : -

1. Un ou plusieurs des crimes commis sont soumis au Procureur par un Etat partie ;
2. Un ou plusieurs des crimes commis sont soumis au Procureur par la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine ou le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine,
3. Le Procureur a ordonné une enquête sur un crime, en application de l'article 46G.

**Article 46G  
Le Bureau du Procureur**

- 1) Le Bureau du Procureur peut ordonner *d'office* des enquêtes sur la base d'informations sur des crimes, relevant de la compétence de la Cour.
- 2) Le Bureau du Procureur analyse la gravité des informations reçues. À cet égard, il ou elle peut chercher à recueillir des informations complémentaires auprès de Etats, organes de l'Union africaine ou des Nations Unies, des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, ou auprès d'autres sources fiables qu'il ou elle juge appropriées, et peut recevoir des témoignages écrits ou verbaux.

- 3) Si le Bureau du Procureur conclut qu'il y a une base raisonnable pour procéder à une enquête, il soumet une demande d'autorisation pour une enquête, accompagnée de tout document d'appui à la Chambre préliminaire de. Les victimes peuvent se faire représenter auprès de ladite Chambre, en application du Règlement de la Cour.
- 4) Si la Chambre préliminaire, après examen de la requête et des documents d'appui, considère qu'il y a une base raisonnable d'ordonner une enquête, et que l'affaire relève de la compétence de la Cour, elle autorise le lancement de l'enquête, sans préjudice des décisions subséquentes de la Cour pour ce qui concerne la juridiction et la recevabilité d'une affaire.
- 5) Le refus de la Chambre préliminaire d'autoriser l'enquête n'exclut pas la soumission d'une demande subséquente par le Bureau du Procureur, sur la base de nouveaux faits ou preuves relativement à la même affaire.
- 6) Si après l'enquête préliminaire visée aux paragraphes 1 et 2, le Bureau du Procureur conclut que les informations fournies ne justifient pas une enquête, il informe ceux qui les ont fournies. Cela n'empêche pas le Bureau du Procureur d'examiner ultérieurement d'autres informations à lui fournies relativement à la même affaire, à la lumière de nouveaux faits et preuves.

**Article 46H**  
**Compétence complémentaire**

1. La juridiction de la Cour est complémentaire à celle des juridictions nationales et éventuellement à celle des Communautés économiques régionales quand cela est expressément prévu par lesdites communautés.
2. La Cour déterminera qu'une affaire est irrecevable quand :
  - a) le cas est sous investigation ou a fait l'objet de poursuites par un Etat qui a compétence pour le connaître, à moins que l'Etat manifeste une réticence ou est réellement incapable d'entreprendre l'enquête ou la poursuite ;
  - b) l'affaire a fait l'objet d'une enquête par un Etat qui a compétence pour la connaître et que l'Etat a décidé de ne pas engager de poursuites contre la personne concernée, à moins que la décision ait résulté de la réticence ou de l'incapacité de l'Etat à réellement engager des poursuites ;

- c) la personne concernée a déjà été jugée pour la conduite qui lui est reprochée ;
  - d) l'affaire n'est pas suffisamment grave pour justifier d'autres actions par la Cour.
3. Afin de déterminer le manque de volonté d'un Etat à enquêter ou à poursuivre une affaire donnée, la Cour cherchera à savoir, vu les principes de recours reconnus par le droit international, si un ou plusieurs des éléments suivants existe(nt), selon les cas :
- a) le procès était ou est en cours, ou la juridiction nationale visait à protéger l'accusé contre sa responsabilité pénale internationale ;
  - b) il y a eu un retard injustifié du procès, qui, pour le cas d'espèce, ne traduit pas la volonté de faire comparaître la personne concernée devant la justice ;
  - c) le procès n'était pas ou n'est pas conduit de manière indépendante et impartiale, et il était ou est conduit d'une manière qui, pour le cas d'espèce, ne traduit pas la volonté de faire comparaître la personne concernée devant la justice.
4. Afin de déterminer l'incapacité d'un Etat à enquêter ou à poursuivre une affaire donnée, la Cour cherchera à savoir si en raison d'un effondrement total ou substantiel ou de l'inexistence de son système judiciaire national, l'Etat est incapable d'arrêter l'accusé ou d'obtenir les preuves et témoignages nécessaires ou autrement incapable de donner suite au procès.

**Article 461**  
***Non bis in idem***

1. A l'exception de ce qui est prévu par le présent Statut, nul ne peut être traduit devant la Cour pour des faits pour lesquels il ou elle a déjà été condamné(e) ou acquitté(e) par la Cour.
2. Sauf circonstances exceptionnelles, toute personne qui a été jugée par une autre cour pour une conduite proscrite par l'article 28 A fB du présent Statut ne peut être jugée par la Cour relativement à la même conduite, à moins que le procès dans l'autre Cour :
- a) visait à protéger la personne concernée contre sa responsabilité pénale internationale ;

- b) n'était pas conduit de manière indépendante ou impartiale conformément aux normes d'une procédure équitable reconnues par le droit international et était conduit d'une manière qui, pour le cas d'espèce, ne traduisait pas la volonté de faire comparaître la personne concernée devant la justice.
3. En examinant la peine qui doit être prise à l'encontre d'une personne condamnée pour un crime visé dans le présent Statut, la Cour tient compte de la mesure dans laquelle toute peine imposée à la même personne par une autre Cour pour le même acte a déjà été purgée.

**Article 46J**  
**Execution des peines**

1. Les peines d'emprisonnement sont accomplies dans un Etat désigné par la Cour sur la liste des Etats qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés.
2. La peine d'emprisonnement est exécutée tel que prévu dans des Accords antérieurs entre la Cour et le pays d'accueil conformément aux critères prévus dans le Règlement intérieur de la Cour.

**Article 46J bis**  
**Execution des amendes et des mesures de saisie**

1. Les Etats Parties exécutent les amendes et les saisies ordonnées par la Cour sans préjudice des droits légitimes des tierces parties et conformément à la procédure prévue par leur législation nationale.
2. Si un Etat Parties n'est pas en mesure de donner effet à un ordre de saisie, il est tenu de prendre des mesures pour recouvrer les produits, les biens et les avoirs que la Cour avait ordonné de saisir, sans préjudice des droits légitimes des tierces parties.
3. La Cour prévoit dans son Règlement la manière dont seront traités les biens immobiliers ou mobiliers obtenus par un Etat à la suite de l'exécution de son arrêt.

**Article 46K**  
**Grace ou commutation des peines**

Si, conformément à la législation applicable de l'Etat dans lequel le condamné est incarcéré, il ou elle est admissible à une grâce ou une commutation de peine, l'Etat intéressé doit en aviser la Cour. Il ne peut y avoir grâce ou commutation de

peine que si la Cour en décide ainsi sur la base de l'intérêt de la justice et des principes généraux du droit.

**Article 46L Cooperation  
et assistance judiciaire**

1. Les Etats Parties coopèrent avec la Cour dans l'enquête et la poursuite des personnes accusées d'avoir commis les crimes définis par le présent Statut.
2. Les Etats Parties doivent se conformer sans délai injustifié à toute demande d'assistance ou à une ordonnance rendue par la Cour, y compris, mais sans se limiter à:
  - a) l'identification et la localisation des personnes ;
  - b) la réunion des témoignages et la production des preuves ;
  - c) le service des documents ;
  - d) l'arrestation, la détention ou l'extradition des personnes ;
  - e) la cession ou le transfert de l'accusé devant la Cour ;
  - f) l'identification, le suivi, le blocage et la saisie des produits, biens, avoirs et instruments des crimes dans le but d'une éventuelle confiscation, sans préjudicier les droits d'autrui ;
  - g) Toute autre forme d'assistance qui n'est pas interdite par la loi de l'Etat sollicité en vue de faciliter l'enquête et le jugement des crimes tombant sous la compétence de la Cour.
3. La Cour a le droit de chercher à coopérer ou à se faire aider par les Etats non parties, les cours internationales et régionales et les partenaires de coopération de l'Union africaine et peut conclure des Accords à cet effet.

**Article 46M  
Fonds d'affectation spéciale**

1. La Conférence met en place par une décision un fonds d'affectation spéciale relevant de la Cour dans le but de porter aide et assistance juridiques et aux victimes de crimes ou violations des droits de l'homme et de leurs familles.
2. La Cour peut donner l'ordre de transférer dans le fonds d'affectation spéciale, de l'argent ou tout autre bien acquis par l'entremise des amendes et des confiscations.
3. Le fonds d'affectation spéciale est géré conformément à des critères qui seront déterminés par la Conférence.

**Article 23 Rapport  
annuel d'activites**

L'article 57 du Statut (Rapport annuel d'activites) est supprime et remplace par ce qui suit:

« La Cour soumet à la Conference un Rapport annuel d'activites sur ses travaux de l'annee precedente. Le Rapport fait etat, en particulier, des investigations clôturées et de celles en cours, des poursuites, des decisions et des cas ou une partie n'aura pas execute les decisions, peines, ordonnances ou amendes de la Cour. »